

Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018

being

[Chapter S-24.2](#) des *Lois de la Saskatchewan de 2018*
(en vigueur à partir du 1 octobre 2018) tel que modifié par les
Lois de la Saskatchewan, [2019, ch.L-10.2](#).

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table des Matières

PARTIE 1		PARTIE 5	
Questions préliminaires		Plaintes	
1	Titre abrégé	29	Plaintes
2	Définitions	30	Rejet et suspension d'une plainte
3	Objets	31	Résolution, règlement ou étude de la plainte
PARTIE 2		32	Perquisition et saisie
Déclaration des droits		33	Médiation
4	Droit à la liberté de conscience	34	Demande d'audience
5	Droit à la liberté d'expression	35	Audience
6	Droit à la liberté d'association	36	Dépens
7	Droit à la protection contre l'emprisonnement arbitraire	37	Parties à l'instance
8	Droits électoraux	38	Rejet de la plainte
PARTIE 3		39	Ordonnances du tribunal
Interdiction de certaines pratiques discriminatoires		40	Indemnité spéciale
9	Droit d'exercer toute profession	41	Contenu de l'ordonnance
10	Interdiction de discrimination dans la vente de biens	42	Appels
11	Interdiction de discrimination dans la location de biens	43	Immunité
12	Interdiction de discrimination en matière d'hébergement, de services ou d'installations	PARTIE 6	
13	Droit à l'éducation	Recours et exécution forcée	
14	Interdiction des publications discriminatoires	44	Infractions et peines
15	Interdiction de discrimination en matière de contrat	45	Poursuites contre un syndicat ouvrier, un ordre professionnel ou une organisation patronale
16	Interdiction de discrimination en matière d'emploi	46	Vices de forme
17	Droit d'adhésion à des ordres professionnels	47	Injonction
18	Interdiction de discrimination par un syndicat ouvrier	48	Fardeau de preuve
19	Interdiction de discrimination dans les formulaires d'emploi et la publicité	49	Exclusion de l'emprisonnement
PARTIE 4		50	Faculté d'assimiler une déclaration de culpabilité à un jugement
Mécanisme d'application		PARTIE 7	
20	Interprétation de « membre »	Dispositions générales	
21	Commission	51	Application à la Couronne
22	Dotation en personnel et en consultants et versement d'indemnités de témoin	52	Préséance de la présente loi sauf exclusion expresse
23	Pensions de retraite	53	Protection contre l'intimidation ou la discrimination
24	Fonctions de la commission	54	Règlements
25	Ressources financières	55	Approbation ou prescription de programmes par la commission
26	Accès aux services	56	Mesures raisonnables et justifiables
27	Application de la loi	57	Rapport annuel
28	Délégation de pouvoirs	58	Crédits budgétaires
		PARTIE 8	
		Abrogation et entrée en vigueur	
		59	Abrogation de LS 1979, c S-24.1
		60	Entrée en vigueur

CHAPITRE S-24.2

Loi concernant le Code des droits de la personne de la Saskatchewan et son mécanisme d'application et abrogeant une certaine loi

PARTIE 1 Questions préliminaires

Titre abrégé

1 *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018.*

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **âge** » Tout âge à compter de 18 ans. (“*age*”)

« **agence de placement** » S'entend notamment d'une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération :

- a) soit de fournir des employés à des employeurs;
- b) soit de procurer un emploi à des personnes. (“*employment agency*”)

« **commission** » La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan. (“*commission*”)

« **contrainte excessive** » S'entend, pour l'application des articles 38 et 39, de frais financiers insupportables ou de perturbations commerciales insupportables – exception faite des frais ou des inconvénients commerciaux occasionnés par l'aménagement de sanitaires, d'espaces résidentiels ou d'autres installations pour personnes frappées d'incapacités physiques dans le cas où la loi requiert que de telles installations soient mises à la disposition des personnes de l'un et l'autre sexes –, compte tenu des incidences sur ce qui suit :

- a) la stabilité et la rentabilité financières de l'entreprise;
- b) la valeur des commodités, des constructions et des locaux existants en comparaison du coût d'aménagement de commodités appropriées ou d'un accès physique;
- c) la nature ou l'objet de l'entreprise;
- d) les employés ou les clients de l'entreprise, abstraction faite des préférences personnelles. (“*undue hardship*”)

« **employé** » Personne employée par un employeur, y compris en vertu d'un contrat à durée déterminée. (“*employee*”)

« **employeur** » Personne qui emploie un ou plusieurs employés, y compris toute personne qui la représente. (“*employer*”)

« **état matrimonial** » Fait d’être fiancé, marié, célibataire, séparé, divorcé ou veuf ou de vivre en union de fait. Toutefois, la discrimination fondée sur une relation avec une personne particulière ne constitue pas de la discrimination fondée sur l’état matrimonial. (“*marital status*”)

« **exercice financier** » La période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (“*fiscal year*”)

« **foi** » La foi religieuse. (“*creed*”)

« **incapacité** » Selon le cas :

a) un niveau quelconque d’incapacité physique, d’infirmité, de malformation ou de défigurement, s’agissant notamment :

- (i) de l’épilepsie,
- (ii) d’un niveau quelconque de paralysie,
- (iii) d’une amputation,
- (iv) d’incoordination motrice,
- (v) de la cécité ou d’une déficience visuelle,
- (vi) de la surdité ou d’une déficience auditive,
- (vii) de la mutité ou d’un trouble de la parole,
- (viii) du besoin d’animal d’assistance, de fauteuil roulant ou de quelque autre appareil ou dispositif de correction;

b) l’une des incapacités suivantes :

- (i) une déficience ou un affaiblissement intellectuels,
- (ii) une difficulté d’apprentissage ou le dysfonctionnement d’un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l’utilisation des symboles ou de la langue parlée,
- (iii) un trouble mental. (“*disability*”)

« **local commercial** » Tout ou partie d’un bâtiment ou de quelque autre construction qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé :

a) soit en vue de fabriquer, de vendre, de revendre, de transformer, de retransformer, d’exposer, d’entreposer, de manutentionner, de remiser ou d’écouler des biens personnels;

b) soit comme commerce, local professionnel ou bureau distincts. (“*commercial unit*”)

« **logement** » Tout local d'habitation, y compris tout lieu où l'hébergement est assorti d'autres services. La présente définition ne s'applique pas cependant aux locaux d'habitation qui réunissent les caractères suivants :

- a) ils font partie d'un bâtiment dans lequel réside le propriétaire ou sa famille;
- b) leur occupant doit partager une salle de bain ou une cuisine avec le propriétaire ou sa famille. ("*housing accommodation*")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

« **motif illicite** » L'un quelconque des discriminants illicites suivants :

- a) la religion;
- b) la foi;
- c) l'état matrimonial;
- d) la situation de famille;
- e) le sexe;
- f) l'orientation sexuelle;
- g) l'incapacité;
- h) l'âge;
- i) la couleur;
- j) l'ascendance;
- k) la nationalité;
- l) le lieu d'origine;
- m) la race ou la race attribuée;
- n) la réception d'aide sociale;
- o) l'identité de genre. ("*prohibited ground*")

« **offre** » Vise également l'invitation à traiter. ("*offer*")

« **ordre professionnel** » Organisation, autre qu'un syndicat ouvrier ou une organisation patronale, dont il faut être membre pour pouvoir exercer un métier ou une profession. ("*occupational association*")

« **organisation patronale** » Organisation d'employeurs constituée dans le but notamment de réglementer les relations entre employeurs et employés. ("*employers' organization*")

« **personne** » S'entend notamment, en plus du sens étendu que lui donne la *Loi sur la législation*, d'une agence de placement, d'une organisation patronale, d'un ordre professionnel et d'un syndicat ouvrier. ("*person*")

« **réception d'aide sociale** » Réception, selon le cas :

- a) d'une assistance au sens défini dans la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*;
- b) d'un benefit au sens défini dans la loi intitulée *The Saskatchewan Income Plan Act*. (“*receipt of public assistance*”)

« **religion** » S'entend aussi bien des observances et pratiques religieuses sous tous leurs aspects que des croyances. (“*religion*”)

« **sexe** » S'entend du genre et, sauf disposition contraire de la présente loi, une distinction fondée sur la grossesse ou sur une maladie liée à la grossesse est réputée de la discrimination fondée sur le sexe. (“*sex*”)

« **situation de famille** » Fait de se trouver dans une relation parent-enfant; aux fins de la présente définition :

- a) « **enfant** » s'entend du fils, de la fille, du beau-fils, de la belle-fille, de l'enfant adopté et de la personne à l'égard de laquelle une autre tient lieu de parent;
- b) « **parent** » s'entend du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du parent adoptif et de la personne qui, pour une autre, tient lieu de parent. (“*family status*”)

« **syndicat ouvrier** » Organisation d'employés constituée dans le but notamment de régler les relations entre employés et employeurs. (“*trade union*”)

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. (“*court*”)

« **trouble mental** » Trouble de la pensée, de la perception, des sentiments ou du comportement qui altère, selon le cas :

- a) le jugement;
- b) la capacité de reconnaître la réalité;
- c) l'aptitude à établir des relations avec autrui;
- d) l'aptitude à répondre aux exigences de la vie quotidienne. (“*mental disorder*”)

(2) La partie 3 n'interdit en rien une distinction fondée sur l'âge si cette distinction est autorisée ou requise par une loi ou un règlement en vigueur en Saskatchewan.

2018, cS-24.2, art.2; 2019, chL-10.2, art.6-6.

Objets

3 La présente loi a pour objets :

- a) la promotion de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ainsi que de l'égalité et l'inaliénabilité de leurs droits;
- b) l'avancement de la politique publique de la Saskatchewan voulant que toutes les personnes soient libres et égales en dignité et en droits ainsi que la prévention et l'élimination de la discrimination.

2018, cS-24.2, art.3.

PARTIE 2
Déclaration des droits

Droit à la liberté de conscience

4 Toute personne ou catégorie de personnes a droit à la liberté de conscience, d'opinion et de croyance et à la liberté d'affiliation, d'enseignement, de pratique et de culte religieux.

2018, cS-24.2, art.4.

Droit à la liberté d'expression

5 Toute personne ou catégorie de personnes a droit à la liberté d'expression par tout moyen de communication, y compris les arts, la parole, la presse, la radio ou la télévision et tout autre dispositif de diffusion.

2018, cS-24.2, art.5.

Droit à la liberté d'association

6 Toute personne ou catégorie de personnes a le droit de se réunir pacifiquement avec d'autres et de s'unir à d'autres pour former des associations légales de tout genre.

2018, cS-24.2, art.6.

Droit à la protection contre l'emprisonnement arbitraire

7 Toute personne ou catégorie de personnes a le droit à la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraires.

2018, cS-24.2, art.7.

Droits électoraux

8 Tout résident de la Saskatchewan habile à voter a le droit :

- a) d'exercer librement son droit de vote à toute élection;
- b) d'exiger qu'aucun mandat de l'Assemblée législative ne dure plus de 5 ans.

2018, cS-24.2, art.8.

PARTIE 3
Interdiction de certaines pratiques discriminatoires

Droit d'exercer toute profession

9 Toute personne ou catégorie de personnes a le droit d'embrasser et d'exercer toute activité professionnelle ou commerciale légale, ou d'exploiter toute entreprise légale, sans discrimination fondée sur un motif illicite.

2018, cS-24.2, art.9.

Interdiction de discrimination dans la vente de biens

10(1) Nulle personne ne peut, pour un motif illicite :

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes la possibilité d'acheter un local commercial ou un local d'habitation qui a été annoncé ou présenté d'une quelconque manière comme étant à vendre;
- b) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes la possibilité d'acheter ou d'acquérir d'une autre façon un bien-fonds ou un intérêt foncier;
- c) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes relativement aux conditions d'achat ou d'acquisition d'un local commercial, d'un local d'habitation, d'un bien-fonds ou d'un intérêt foncier.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit en rien la vente, l'offre de vente ou la publicité en vue de la vente d'un local d'habitation réservé aux personnes de 55 ans ou plus.

2018, cS-24.2, art.10.

Interdiction de discrimination dans la vente de biens

10(1) Nulle personne ne peut, pour un motif illicite :

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes la possibilité d'acheter un local commercial ou un local d'habitation qui a été annoncé ou présenté d'une quelconque manière comme étant à vendre;
- b) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes la possibilité d'acheter ou d'acquérir d'une autre façon un bien-fonds ou un intérêt foncier;
- c) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes relativement aux conditions d'achat ou d'acquisition d'un local commercial, d'un local d'habitation, d'un bien-fonds ou d'un intérêt foncier.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit en rien la vente, l'offre de vente ou la publicité en vue de la vente d'un local d'habitation réservé aux personnes de 55 ans ou plus.

2018, cS-24.2, art.1.

Interdiction de discrimination dans la location de biens

11(1) Nulle personne ne peut, même indirectement, seule, avec d'autres ou par personne interposée, pour un motif illicite :

- a) dénier à une personne ou à une catégorie de personnes l'occupation d'un local commercial ou d'un logement;
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes relativement aux conditions d'occupation d'un local commercial ou d'un logement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une discrimination fondée sur le sexe, s'agissant d'un logement, si l'occupation de la totalité des logements dans le bâtiment, sauf celui du propriétaire ou de la famille du propriétaire, est réservée aux personnes de même sexe.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une discrimination fondée sur le sexe, s'agissant de la location d'un local d'habitation dans un logement ne comprenant pas plus de 2 locaux d'habitation dotés d'une entrée commune, si le propriétaire du logement ou la famille du propriétaire réside dans l'un des locaux.

(4) Le paragraphe (1) n'interdit en rien la location, l'offre de location ou la publicité en vue de la location d'un logement réservé aux personnes de 55 ans ou plus.

2018, cS-24.2, art.11.

Interdiction de discrimination en matière d'hébergement, de services ou d'installations

12(1) Nulle personne ne peut, même indirectement, seule, avec d'autres ou par personne interposée, pour un motif illicite :

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes un hébergement, un service ou des installations auxquels le public a habituellement accès ou qui sont offerts au public;
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes relativement à un hébergement, à un service ou à des installations auxquels le public a habituellement accès ou qui sont offerts au public.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que, pour des raisons de décence publique, une personne soit privée d'un hébergement, d'un service ou d'installations en raison de son sexe.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'une préférence soit accordée en fonction de l'âge, de l'état matrimonial ou de la situation de famille dans le cas de frais d'adhésion – cotisations et droits d'adhésion compris – pour des services ou des installations.

2018, cS-24.2, art.12.

Droit à l'éducation

13(1) Toute personne ou catégorie de personnes a droit à l'éducation dans tout établissement ou lieu d'enseignement, de formation professionnelle ou d'apprentissage, y compris une école, un collège ou une université, sans discrimination fondée sur un motif illicite autre que l'âge.

(2) Le paragraphe (1) n'empêche en rien un établissement ou un lieu d'enseignement, y compris une école, un collège ou une université, d'appliquer une politique d'inscription restrictive en fonction du sexe, de la foi, de la religion ou de l'incapacité dans les cas suivants :

- a) les inscriptions sont limitées aux personnes d'un certain sexe, d'une certaine foi ou d'une certaine religion;
- b) l'établissement ou le lieu d'enseignement est exploité par un ordre religieux ou une société religieuse;
- c) les inscriptions visent des personnes frappées d'une incapacité.

2018, cS-24.2, art.13.

Interdiction des publications discriminatoires

14(1) Il est interdit à une personne de publier ou d'exposer, de faire publier ou exposer ou de permettre que soit publié ou exposé un énoncé, une publication, un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation qui, selon le cas :

- a) tend à troubler ou est susceptible de troubler, notamment par privation ou diminution, pour un motif illicite, la jouissance par une personne ou une catégorie de personnes d'un droit qui lui appartient légalement;
- b) expose ou tend à exposer à la haine une personne ou une catégorie de personnes pour un motif illicite.

(2) Le paragraphe (1) ne restreint en rien le droit légal à la liberté d'expression sur quelque sujet que ce soit.

I 2018, cS-24.2, art.14.

Interdiction de discrimination en matière de contrat

15(1) Il est interdit à une personne qui rend accessible à une personne un contrat proposé au public :

- a) de faire preuve de discrimination envers toute personne ou catégorie de personnes pour un motif illicite;
- b) d'insérer dans le contrat une condition qui opère une discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes pour un motif illicite.

(2) Le droit mentionné au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une discrimination fondée sur l'incapacité au sens de l'alinéa b) de la définition d'« incapacité » au paragraphe 2(1), lorsque la personne refuse de contracter avec une autre qui n'a pas la capacité juridique de contracter.

(3) Il n'y a pas atteinte au droit mentionné au paragraphe (1) si, par règlement, le contrat opère – ou fait partie d'une catégorie de contrats qui opère –, raisonnablement et de bonne foi, une différenciation, une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur l'incapacité, l'âge ou la situation de famille.

2018, cS-24.2, art.15.

Interdiction de discrimination en matière d'emploi

16(1) Nul employeur ne peut, pour un motif illicite, refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne ou une catégorie de personnes relativement à un emploi ou à une condition d'emploi, ou faire preuve de discrimination envers elles.

(2) Nul employé ne peut faire preuve de discrimination envers un autre employé pour un motif illicite.

(3) Nulle agence de placement ne peut, pour un motif illicite, faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes dans le cadre des activités suivantes :

- a) la réception, le classement ou le traitement des demandes de services, ou tout autre suivi donné à ces demandes;
- b) l'orientation d'une personne vers un employeur.

- (4) Nul employeur ne peut, dans le cadre de l'embauchage ou du recrutement d'employés, recourir à une agence de placement qui fait preuve de discrimination, pour un motif illicite, envers une personne ou une catégorie de personnes en quête d'un emploi.
- (5) En matière d'âge, le présent article n'empêche en rien l'application des conditions contenues dans les régimes suivants, établis de bonne foi :
- a) un régime de retraite ou de pension;
 - b) un régime d'assurance collective ou d'assurance des employés;
 - c) tout régime fondé sur l'ancienneté.
- (6) Le présent article ne prive en rien un collègue établi sous le régime d'une loi, une école, une commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois du droit d'employer des personnes d'une religion ou d'une foi religieuse particulière, si l'enseignement religieux forme réellement ou potentiellement tout ou partie de l'enseignement ou de la formation dispensé par le collègue, l'école, la commission scolaire ou le Conseil scolaire fransaskois sous le régime de la *Loi de 1995 sur l'éducation*.
- (7) Les dispositions du présent article relatives à toute discrimination, limitation, stipulation ou préférence à l'égard d'un poste ou d'un emploi fondée sur le sexe, l'incapacité ou l'âge ne s'appliquent pas si le sexe, la capacité ou l'âge constitue de bonne foi une exigence professionnelle raisonnable pour ce poste ou cet emploi.
- (8) Le présent article n'interdit pas à un employeur de refuser d'employer ou de refuser de continuer d'employer une personne pour un motif illicite dans les cas suivants :
- a) l'emploi est exercé dans une résidence privée;
 - b) l'employé vit dans la résidence de l'employeur.
- (9) Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées de sorte à interdire, dans des conditions d'emploi, des distinctions qui sont autorisées par la partie II de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* ou ses règlements d'application.
- (10) Le présent article n'interdit pas à une organisation ou à une société caritative, philanthropique, fraternelle, religieuse, raciale ou sociale qui, étant entièrement sans but lucratif, s'occupe principalement des intérêts de personnes caractérisées par leur race, leur foi, leur religion, leur couleur, leur sexe, leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur situation de famille, leur état matrimonial, leur incapacité, leur âge, leur nationalité, leur ascendance, leur lieu d'origine ou la réception d'aide sociale d'employer exclusivement ou de préférence des personnes ainsi caractérisées, si ce caractère constitue, de bonne foi, une exigence raisonnable compte tenu de la nature de l'emploi.
- (11) Le présent article n'interdit pas à un employeur :
- a) d'accorder un emploi ou une promotion à une personne qui est le parent, l'enfant ou le conjoint d'un autre employé de l'employeur, ou de continuer d'employer une telle personne, si cette mesure repose, de bonne foi, sur des motifs raisonnables;

b) de refuser d'accorder un emploi ou une promotion à une personne qui est le parent, l'enfant ou le conjoint d'un autre employé de l'employeur, ou de refuser de continuer d'employer une telle personne, si ce refus repose, de bonne foi, sur des motifs raisonnables.

2018, cS-24.2, art.16.

Droit d'adhésion à des ordres professionnels

17 Toute personne ou catégorie de personnes a le droit d'adhérer à toute association professionnelle ou ordre professionnel et de bénéficier de tous les avantages découlant de l'adhésion, sans discrimination fondée sur un motif illicite.

2018, cS-24.2, art.17.

Interdiction de discrimination par un syndicat ouvrier

18 Nul syndicat ouvrier ne peut, pour un motif illicite, priver une personne de l'adhésion pleine et entière, expulser ou suspendre l'un de ses membres ou faire preuve de discrimination à son endroit, ou faire preuve de discrimination envers toute personne relativement à un emploi auprès d'un employeur.

2018, cS-24.2, art.18.

Interdiction de discrimination dans les formulaires d'emploi et la publicité

19(1) Il est interdit à une personne d'utiliser ou de faire circuler un formulaire de demande pour un emploi régi par la présente loi, de publier une annonce relative à un tel emploi, même éventuel, ou de faire une demande de renseignements ou une déclaration, oralement ou par écrit, à propos d'un tel emploi :

- a) qui exprime, même indirectement, une limitation, une stipulation ou une préférence indicative de discrimination, ou d'intention de discriminer, fondée sur un motif illicite;
- b) qui contient une question ou une demande de renseignements se rapportant à un motif illicite.

(2) Malgré le paragraphe (1), un formulaire ou une annonce d'emploi peut, pour l'application des paragraphes 16(6) ou (10), exiger des renseignements ou contenir une demande de renseignements relativement à une exigence ou à une préférence autorisée par ces paragraphes.

2018, cS-24.2, art.19.

PARTIE 4
Mécanisme d'application

Interprétation de « membre »

20 Dans la présente partie, « **membre** » s'entend d'un membre de la commission.

2018, cS-24.2, art.20.

Commission

- 21(1)** La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan est prorogée.
- (2) Les personnes nommées membres en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Human Rights Code* restent en fonction jusqu'à ce que de nouveaux membres soient nommés en vertu du présent article.
- (3) La commission compte au moins 3 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (4) Le lieutenant-gouverneur en conseil :
- a) désigne un membre à la présidence;
 - b) peut désigner un autre membre à la vice-présidence.
- (5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), chaque membre :
- a) a un mandat de 5 ans et, malgré l'expiration de son mandat, reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur;
 - b) peut recevoir des mandats additionnels de 5 ans.
- (6) Le membre qui décède ou démissionne cesse d'être membre à la date de son décès ou de la réception par le ministre de sa démission.
- (7) En cas de vacance de la charge d'une personne nommée en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler la vacance pour le reste du mandat.
- (8) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres et le taux de remboursement de leurs frais.
- (9) Le quorum est constitué de la majorité des membres de la commission, ou de 3 membres, selon le nombre le moins élevé.
- (10) Toute décision prise au quorum des membres vaut décision de la commission.
- (11) En cas de partage des voix à l'égard de toute question dont est saisie la commission :
- a) le président a voix prépondérante;
 - b) en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président a voix prépondérante.

2018, cS-24.2, art.21.

Dotation en personnel et en consultants et versement d'indemnités de témoin

- 22(1)** La commission peut :
- a) nommer ou employer les fonctionnaires et les employés qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement;
 - b) fixer les attributions, les conditions d'emploi et la rémunération de ces fonctionnaires et employés.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE
DE LA SASKATCHEWAN DE 2018

cS-24.2

(2) La commission peut engager les conseillers juridiques, les consultants et les conseillers techniques dont elle estime l'aide nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, et peut leur payer les honoraires et les frais qu'elle juge nécessaires.

(3) La commission peut payer aux témoins les indemnités prévues sous le régime de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*.

2018, cS-24.2, art.22.

Pensions de retraite

23 Les lois intitulées *The Public Service Superannuation Act* et *The Superannuation (Supplementary Provisions) Act* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes nommées ou employées par la commission en vertu du paragraphe 22(1).

2018, cS-24.2, art.23.

Fonctions de la commission

24 Il incombe à la commission :

- a) de promouvoir le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, indépendamment de la religion, de la foi, de l'état matrimonial, de la situation de famille, du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'incapacité, de l'âge, de la couleur, de l'ascendance, de la nationalité, du lieu d'origine, de la race ou race attribuée ou de la réception d'aide sociale;
- b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi;
- c) d'élaborer et d'offrir des programmes éducatifs visant l'élimination des pratiques discriminatoires;
- d) de propager de l'information sur les droits légaux des résidents de la Saskatchewan, de favoriser la compréhension de ces droits et d'offrir des programmes éducatifs à cet égard;
- e) de promouvoir le principe de l'égalité des chances des personnes et de l'égalité dans l'exercice de leurs droits légaux, quelle que soit leur situation;
- f) de mener des recherches et d'encourager à la recherche les personnes et les associations très engagées dans la promotion des droits de la personne;
- g) de promouvoir le principe selon lequel la diversité culturelle constitue un droit fondamental de la personne et une valeur humaine fondamentale;
- h) de promouvoir et de prendre des mesures visant à prévenir et à contrer la discrimination systémique;
- i) de promouvoir et d'appliquer, pour résoudre les plaintes, des modes substitutifs de règlement des différends.

2018, cS-24.2, art.24.

Ressources financières**25** La commission :

- a) établit et présente chaque année au ministre, en la forme prescrite éventuellement par ce dernier, une estimation de ses besoins financiers pour l'exercice financier suivant;
- b) peut, dans la mesure des fonds qui lui sont versés, utiliser ses ressources de la manière qu'elle estime nécessaire et souhaitable pour la réalisation des objets de la présente loi.

2018, cS-24.2, art.25.

Accès aux services**26** Le ministre peut fournir à la commission des services utiles à la réalisation des objets de la présente loi.

2018, cS-24.2, art.26.

Application de la loi**27** La commission répond au ministre de l'application de la présente loi et de toute autre loi dont le lieutenant-gouverneur en conseil lui confie l'application.

2018, cS-24.2, art.27.

Délégation de pouvoirs**28(1)** Le président peut, par écrit, déléguer tout pouvoir que lui attribue la présente loi à un membre ou à un employé de la commission, hormis le pouvoir de délégation conféré par le présent article.**(2)** Le déléataire peut être désigné d'une des manières suivantes :

- a) tel membre, tel employé ou telle catégorie d'employés de la commission;
- b) le titulaire de telle charge, tant qu'il occupe cette charge.

(3) Toute délégation est révocable à volonté et nulle délégation n'empêche le président d'exercer lui-même ce pouvoir.**(4)** Une délégation peut :

- a) être assortie des restrictions et conditions que le président estime appropriées;
- b) être de portée générale ou ne viser qu'une affaire ou question en particulier ou qu'une catégorie d'affaires ou de questions en particulier.

(5) La délégation demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée; si le président qui a consenti la délégation cesse d'être en fonction, la délégation persiste comme si elle émanait de son successeur.**(6)** En cas de délégation de pouvoir consentie par le président en vertu du présent article, le déléataire est tenu, sur demande, de produire une preuve de son habilité à exercer ce pouvoir.**(7)** Dans le cas où le président estime que l'exercice de ses pouvoirs donne lieu à un conflit d'intérêts, il peut déléguer ses pouvoirs, suivant les modalités prévues au paragraphe (1), à un particulier qui n'est pas membre ou employé de la commission.

2018, cS-24.2, art.28.

PARTIE 5
Plaintes

Plaintes

29(1) Toute personne peut déposer une plainte à la commission, en la forme prescrite par celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la plainte relève de la compétence de la commission;
- b) la personne présente des preuves suffisantes pour montrer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu, à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes :
 - (i) soit à la présente loi,
 - (ii) soit à d'autres lois dont l'application relève de la commission.

(2) Si la plainte est portée par une personne autre que celle présumée victime d'une contravention à la présente loi ou à d'autres lois dont l'application relève de la commission, la commission peut refuser de donner suite à la plainte à moins que la victime présumée y consente.

(3) La commission peut prendre l'initiative d'une plainte, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu, à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes :

- a) soit à la présente loi;
- b) soit à d'autres lois dont l'application relève de la commission.

(4) Une plainte peut faire état d'un seul ou de plusieurs facteurs de discrimination.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), mais malgré toute autre disposition de la présente loi, la commission doit refuser de recevoir une plainte ou s'abstenir d'en prendre l'initiative, si plus d'une année s'est écoulée depuis que l'auteur de la plainte s'est rendu compte, ou aurait dû se rendre compte, du prétendu acte de discrimination.

(6) La commission peut recevoir une plainte ou en prendre l'initiative après le délai d'une année mentionné au paragraphe (5) si, de l'avis du président, les circonstances le justifient.

2018, cS-24.2, art.29.

Rejet et suspension d'une plainte

30(1) Au présent article, « **instance** » s'entend notamment de ce qui suit :

- a) une instance autorisée par une autre loi;
- b) une instance civile;
- c) un grief régi par une convention collective.

(2) À tout moment après le dépôt ou l'introduction d'une plainte sous le régime de l'article 29, le président peut la rejeter s'il estime, selon le cas :

- a) que donner suite à la plainte ne servira pas les intérêts de la personne ou de la catégorie de personnes pour le compte de qui la plainte a été portée;
- b) que la plainte est non fondée;

- c) que la plainte ne soulève pas un problème important de discrimination;
 - d) que le fond de la plainte a été traité convenablement sous le régime d'une autre loi ou dans le cadre d'une autre instance;
 - e) que la plainte, selon le cas :
 - (i) est faite de mauvaise foi ou repose sur des motifs illégitimes,
 - (ii) est frivole ou vexatoire;
 - f) qu'il est assez invraisemblable qu'une enquête ou que la poursuite de l'enquête montre qu'il y a eu contravention à la présente loi ou à toute autre loi dont l'application relève de la commission;
 - g) que, compte tenu de toutes les circonstances, l'instruction de la plainte n'est pas justifiée.
- (3) À tout moment après le dépôt ou l'introduction d'une plainte, le président peut suspendre l'affaire s'il estime qu'une autre instance convient mieux, compte tenu des facteurs suivants :
- a) la nature des allégations;
 - b) les voies de recours ouvertes dans cette autre instance.

2018, cS-24.2, art.30.

Résolution, règlement ou étude de la plainte

31(1) En cas de dépôt d'une plainte ou de son introduction à l'initiative de la commission, le président, sous réserve du paragraphe 29(5) et de l'article 30, prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) tenter de résoudre la plainte au moyen d'une médiation entre les parties;
 - b) tenter de négocier un règlement amiable de la plainte;
 - c) enquêter sur la plainte;
 - d) poursuivre l'enquête sur la plainte après tentative infructueuse de médiation ou de règlement.
- (2) Une plainte n'est considérée comme réglée pour l'application de la présente loi que si le président a entériné les conditions du règlement.
- (3) Lorsqu'une plainte est réglée au regard de la présente loi ou qu'une décision ou une ordonnance est rendue en vertu des articles 39 ou 40, le président peut, à son appréciation, publiciser de quelque manière l'issue du règlement, de la décision ou de l'ordonnance.

2018, cS-24.2, art.31.

Perquisition et saisie

32(1) Au présent article, « **enquêteur** » s'entend de la personne que la commission autorise à faire enquête sur une plainte.

- (2) Aux fins d'une enquête menée en vertu du paragraphe 31(1), la commission ou un enquêteur peuvent, moyennant le consentement du propriétaire ou de l'occupant, entrer dans tous lieux qui, à leur avis, sont susceptibles d'éclairer l'enquête.

- (3) Aux fins d'une enquête menée en vertu du paragraphe 31(1), la commission ou un enquêteur peuvent, à toute heure raisonnable :
- a) exiger la production de documents – livres, correspondance, dossiers ou autres papiers – ayant ou pouvant avoir des liens avec la plainte;
 - b) s'enquérir auprès de toute personne, oralement ou par écrit, au sujet de la plainte;
 - c) sous réserve du paragraphe (4), emporter, contre remise d'un récépissé, les documents – livres, correspondance, dossiers ou autres papiers – examinés en vertu du présent article pour en tirer des copies ou des extraits.
- (4) La commission ou l'enquêteur :
- a) procède diligemment à la reproduction des documents emportés en vertu de l'alinéa (3)c);
 - b) les retourne sans délai, une fois copiés, à la personne qui les a produits.
- (5) Si une personne refuse ou omet de se conformer à ce qui lui est demandé ou est exigé d'elle en vertu du paragraphe (3), la commission ou l'enquêteur peut demander au tribunal, sur requête sans préavis, de rendre :
- a) une ordonnance enjoignant à cette personne de produire sans délai les documents aux fins de l'enquête;
 - b) une ordonnance lui enjoignant de répondre à toute demande de renseignements faite en vertu de l'alinéa (3)b);
 - c) toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire.
- (6) Il est interdit à toute personne d'empêcher, d'importuner ou de perturber la commission ou un enquêteur, de leur faire entrave, de leur résister ou de tenter de ce faire, dans le cadre de toute enquête sur une plainte menée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi dont l'application relève de la commission.

2018, cS-24.2, art.32.

Médiation

- 33(1)** S'il conclut qu'il n'y a aucune raison de rejeter une plainte en vertu du paragraphe 30(2), le président peut, avant de procéder à une demande au tribunal en vertu de l'article 34, enjoindre aux parties de participer à une médiation.
- (2) Si les parties parviennent à un règlement amiable au cours de la médiation prévue au paragraphe (1), la plainte sera considérée comme réglée au regard de la présente loi.
- (3) Si, au cours de la médiation prévue au paragraphe (1), la personne visée par la plainte présente une offre de règlement que le président estime juste et raisonnable, mais que le plaignant rejette, le président peut rejeter la plainte.

2018, cS-24.2, art.33.

Demande d'audience

34(1) À tout moment après le dépôt ou l'introduction d'une plainte sous le régime de l'article 29, le président peut demander au tribunal la tenue d'une audience dans le centre judiciaire le plus proche du lieu où l'objet de la plainte s'est produit, pour l'instruction de la plainte.

(2) Ayant demandé la tenue d'une audience en vertu du paragraphe (1), le président signifie copie de la demande à la personne visée par la plainte.

2018, cS-24.2, art.34.

Audience

35(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception de la demande d'audience mentionnée au paragraphe 34(1), le tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audience.

(2) Avant de fixer une date d'audience, le tribunal peut enjoindre aux parties de participer à une conférence préparatoire.

(3) Sous réserve des aménagements apportés par la présente loi, les *Règles du Banc de la Reine* s'appliquent à l'audience mentionnée au présent article.

(4) Le tribunal peut :

a) recevoir et admettre en preuve des éléments produits en vue d'établir l'existence d'un comportement ou d'une habitude axée sur le non-respect, le mépris ou le déni des droits garantis par la présente loi;

b) donner à ces éléments de preuve le poids qu'il estime approprié au moment de prendre sa décision.

2018, cS-24.2, art.35.

Dépens

36 Ni le tribunal ni la Cour d'appel ne peuvent attribuer de dépens à l'une des parties, à moins de conclure que l'une d'elles s'est conduite de façon vexatoire, frivole ou abusive.

2018, cS-24.2, art.36.

Parties à l'instance

37(1) À l'audience relative à une plainte, les parties sont :

a) la commission, laquelle mène la plainte;

b) la personne nommée comme plaignant dans la plainte;

- c) toute personne nommée dans la plainte, autre que le plaignant, qui serait victime d'une contravention à la présente loi ou à toute autre loi dont l'application relève de la commission;
 - d) toute personne nommée dans la plainte qui aurait contrevenu à la présente loi ou à toute autre loi dont l'application relève de la commission;
 - e) toute autre personne désignée par le tribunal, sur préavis dont les modalités sont fixées par lui, une fois qu'elle a eu la chance de se faire entendre pour faire valoir son opposition à sa constitution comme partie.
- (2) Copie de la plainte est jointe à l'avis d'audience remis à toute partie à part la commission.
- (3) Toute partie mentionnée aux alinéas (1)b), c), d) ou e) peut, à ses frais, être représentée à l'audience par un avocat.
- (4) Si le tribunal l'estime approprié dans les circonstances, toute partie mentionnée aux alinéas (1)b), c), d) ou e) peut, sous réserve des conditions que le tribunal estime nécessaires, comparaître à l'audience avec l'aide d'un tiers qui n'est pas son avocat.

2018, cS-24.2, art.37.

Rejet de la plainte

38 Le tribunal rejette la plainte dans les cas suivants :

- a) il conclut que la plainte n'est pas fondée;
- b) il aboutit aux conclusions suivantes :
 - (i) la plainte ne saurait être fondée sinon sur le fait que les lieux, les installations ou les services de la personne visée par la plainte privent les personnes frappées d'une incapacité d'un accès physique ou de commodités appropriées,
 - (ii) ordonner la prise de mesures pour que soit amélioré l'accès physique ou que soient fournies des commodités appropriées serait source de contrainte excessive pour la personne visée par la plainte.

2018, cS-24.2, art.38.

Ordonnances du tribunal

39(1) S'il conclut qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente loi ou à d'autres lois dont l'application relève de la commission, le tribunal peut, sous réserve de l'article 41, ordonner à toute personne d'accomplir tout acte ou de faire toute chose qui, de l'avis du tribunal, assure la pleine conformité à cette disposition, et de réparer tout préjudice causé à une autre personne et de l'en indemniser, y compris notamment :

- a) en lui enjoignant de cesser de contrevenir à cette disposition et en l'obligeant à prendre les mesures nécessaires, y compris l'adoption d'un programme mentionné à l'article 55, pour empêcher que la même contravention ou une contravention semblable se produise à l'avenir;

- b) en la forçant à restituer à la victime de cette contravention, à la première occasion raisonnable, les droits, les chances ou les avantages dont, de l'avis du tribunal, cette victime est ou a été privée, notamment en la réintégrant dans son emploi;
 - c) en la forçant à indemniser la victime de cette contravention des salaires et prestations dont elle a été privée et de toutes les dépenses qu'elle a engagées en raison de la contravention;
 - d) en la forçant à verser à la victime de cette contravention les indemnités que le tribunal estime indiquées pour tous frais supplémentaires occasionnés par l'obtention de marchandises, de services, d'installations ou d'un hébergement de substitution et pour toutes les dépenses qu'elle a engagées en raison de la contravention;
 - e) dans le cas où la plainte repose sur l'incapacité et que les lieux, les installations ou les services de la personne visée par la plainte ne permettent pas l'accès physique ou n'offrent pas des commodités appropriées, en la forçant à rendre les lieux, installations ou services accessibles ou à offrir les commodités appropriées, sauf contrainte excessive.
- (2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut charger la commission de surveiller les mesures prises par la personne visée par l'ordonnance, afin de s'assurer que cette personne prend les mesures appropriées et qu'elle se conforme à l'ordonnance.
- (3) Non satisfaite des mesures prises par la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la commission peut demander au tribunal d'ordonner à la personne de se conformer à cette ordonnance.
- (4) Saisi d'une demande évoquée au paragraphe (3), le tribunal peut rendre une ordonnance de conformité et toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

2018, cS-24.2, art.39.

Indemnité spéciale

40 En plus des ordonnances prévues à l'article 39, le tribunal peut ordonner à la personne qui a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou à d'autres lois dont l'application relève de la commission de payer à la victime de la contravention toute indemnité qu'il estime indiquée, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, s'il conclut, selon le cas :

- a) que la contravention est ou a été volontaire et téméraire;
- b) que la contravention a occasionné à la victime de la contravention une atteinte à la dignité, aux sentiments ou au respect de soi.

2018, cS-24.2, art.40.

Contenu de l'ordonnance

- 41(1)** Une ordonnance rendue en vertu de l'article 39 ne peut requérir :
- a) le retrait d'un employé d'un poste qu'il a accepté de bonne foi;
 - b) l'expulsion de l'occupant d'un logement qu'il a obtenu de bonne foi.
- (2) Une ordonnance rendue en vertu des articles 39 ou 40 peut enjoindre à la personne qu'elle vise de tenir le président de la commission informé de sa mise en œuvre.

2018, cS-24.2, art.41.

Appels

- 42(1)** Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de toute décision ou ordonnance rendue par le tribunal en vertu des articles 38, 39 ou 40.
- (2) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par avocat, à l'appel mentionné au paragraphe (1).

2018, cS-24.2, art.42.

Immunité

- 43** Le ministre, le gouvernement de la Saskatchewan, la commission, les membres, employés et mandataires de la commission et les particuliers visés au paragraphe 28(7) sont à l'abri de toute poursuite ou procédure pour pertes ou dommages subis par une personne en raison des actes que l'un d'entre eux a de bonne foi accomplis, fait accomplir, permis, autorisés, entrepris ou omis en vertu – ou dans l'exercice réel ou prétendu – de tout pouvoir conféré par la présente loi ou dans l'exécution réelle ou prétendue de toute obligation imposée par la présente loi.

2018, cS-24.2, art.43.

PARTIE 6
Recours et exécution forcée

Infractions et peines

- 44(1)** Les personnes qui contreviennent au paragraphe 32(5) ou qui contreviennent ou omettent de se conformer à une ordonnance rendue en vertu des articles 39, 40, 42 ou 47 ou du paragraphe 55(1) sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au paragraphe (2).
- (2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus :
- a) 10 000 \$ pour une première infraction;
 - b) 25 000 \$ en cas de récidive.

(3) Les peines prévues au présent article peuvent donner lieu à exécution forcée sur dénonciation du président de la commission ou de toute autre personne qui bénéficie d'une ordonnance rendue en vertu des articles 39, 40, 42 ou 47.

2018, cS-24.2, art.44.

Poursuites contre un syndicat ouvrier, un ordre professionnel ou une organisation patronale

45(1) Les syndicats ouvriers, les ordres professionnels et les organisations patronales peuvent être poursuivis en tant que tels pour infractions à la présente loi.

(2) Pour l'application de la présente loi, les syndicats ouvriers, les ordres professionnels les organisations patronales sont réputés entités juridiques et les actes ou les omissions de leurs dirigeants ou mandataires agissant dans les bornes de leur autorité pour le compte du syndicat ouvrier, de l'ordre professionnel ou de l'organisation patronale sont réputés actes ou omissions du syndicat ouvrier, de l'ordre professionnel ou de l'organisation patronale, selon le cas.

2018, cS-24.2, art.45.

Vices de forme

46 Une instance intentée sous le régime de la présente loi n'est pas attaquable pour simple vice de forme ou irrégularité de procédure.

2018, cS-24.2, art.46.

Injonction

47(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à d'autres lois dont l'application relève de la commission, la commission peut, par avis de requête, demander à un juge du tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de cesser de commettre l'infraction, ou de ne pas récidiver, et le juge peut rendre toute ordonnance qui lui semble convenable.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut donner lieu à exécution forcée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement du tribunal.

(3) La commission ou toute personne peut, par voie de déclaration, intenter une action à une personne devant le tribunal en vue d'obtenir une injonction empêchant cette personne :

a) de troubler ou de tenter de troubler, notamment par privation ou diminution, la jouissance par une personne ou une catégorie de personnes d'un droit découlant de la présente loi ou d'autres lois dont l'application relève de la commission;

b) de contrevenir ou de tenter de contrevenir à la présente loi ou à d'autres lois dont l'application relève de la commission.

(4) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (3), le juge peut rendre toute ordonnance qui lui semble convenable.

(5) Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision rendue par un juge en vertu du paragraphe (4).

2018, cS-24.2, art.47.

Fardeau de preuve

48(1) Lorsque, dans une instance introduite en vertu de la présente loi, il est établi que la partie visée par la plainte a, même indirectement, par elle-même ou par personne interposée, troublé ou tenté de troubler, notamment par privation ou diminution, la jouissance par une personne ou une catégorie de personnes d'un hébergement, d'un service ou d'installations qui sont offerts au public, qui sont normalement mis à la disposition du public ou auxquels le public a habituellement accès, ou de l'occupation d'un logement ou d'un local commercial, il incombe à cette partie de prouver selon la prépondérance des probabilités que la privation, la diminution ou le trouble - ou leur tentative - n'était pas dû à une discrimination exercée à l'endroit de cette personne ou de cette catégorie de personnes en violation de la présente loi ou d'autres lois dont l'application relève de la commission.

(2) Lorsque, dans une instance introduite en vertu de la présente loi, il est établi que la partie visée par la plainte, agissant seule, avec d'autres ou par personne interposée, a, même indirectement, refusé d'employer ou de continuer d'employer une personne ou une catégorie de personne, ou fait preuve de discrimination à leur égard relativement à un emploi ou aux conditions ou avantages liés à un emploi, il incombe à cette partie de prouver selon la prépondérance des probabilités que le refus ou la discrimination n'était pas dû à une discrimination exercée à l'endroit de cette personne ou de cette catégorie de personnes en violation de la présente loi ou d'autres lois dont l'application relève de la commission.

2018, cS-24.2, art.48.

Exclusion de l'emprisonnement

49 Malgré toute autre loi, nul ne peut être emprisonné pour défaut de paiement d'une amende infligée en vertu de la présente loi.

2018, cS-24.2, art.49.

Faculté d'assimiler une déclaration de culpabilité à un jugement

50 Lorsqu'une amende infligée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour contravention au paragraphe 44(1) n'est pas payée dans le délai prescrit par le tribunal :

- a) la commission peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité au tribunal, faire inscrire la créance comme jugement du tribunal;
- b) la créance assimilée à un jugement en vertu de l'alinéa a) est exécutoire contre l'accusé comme tout autre jugement au civil du tribunal.

2018, cS-24.2, art.50.

PARTIE 7
Dispositions générales

Application à la Couronne

51 La présente loi lie la Couronne.

2018, cS-24.2, art.51.

Préséance de la présente loi sauf exclusion expresse

52 Toute règle de droit qui a cours en Saskatchewan est inopérante dans la mesure où elle autorise ou requiert quelque chose qui est interdit par la présente loi, sauf dans les cas suivants :

- a) la règle tombe sous le coup d'une exception prévue par la présente loi;
- b) il est déclaré expressément par une loi que la règle s'applique, malgré la présente loi.

2018, cS-24.2, art.52.

Protection contre l'intimidation ou la discrimination

53 Il est interdit à toute personne :

- a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne;
- b) de menacer de renvoyer une personne ou de la pénaliser de quelque façon relativement à son emploi ou aux conditions ou avantages liés à son emploi;
- c) de faire preuve de discrimination envers une personne relativement à son emploi ou aux conditions ou avantages liés à son emploi;
- d) d'intimider une personne, d'exercer des représailles ou de la coercition à son endroit, de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre ou de lui faire subir une perte ou un désavantage,

pour l'un des motifs suivants :

- e) elle a porté plainte ou pourrait porter plainte en vertu de la présente loi;
- f) elle a fait ou pourrait faire des révélations au sujet de l'objet d'une plainte;
- g) elle a témoigné ou pourrait témoigner dans une instance visée par la présente loi;
- h) elle a participé ou pourrait participer de toute autre manière à une instance visée par la présente loi.

2018, cS-24.2, art.53.

Règlements

54 Le lieutenant-gouverneur en conseil, ou la commission moyennant l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut par règlement :

- a) définir – ou élargir ou restreindre le sens – des mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;
- b) soustraire des personnes ou des catégories de personnes aux dispositions de la partie 3, sous réserve des conditions précisées par eux;
- c) prescrire des procédures à suivre pour l'ouverture et le déroulement des enquêtes;
- d) établir des critères de qualification pour les animaux d'assistance;

- e) désigner des contrats ou des catégories de contrats pour l'application du paragraphe 15(3);
- f) régler au sujet des renseignements que sont tenues de fournir les personnes qui font l'objet d'une plainte;
- g) prendre toute mesure réglementaire autorisée ou requise par une disposition de la présente loi;
- h) prendre toute autre mesure réglementaire qu'ils estiment nécessaire pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

2018, cS-24.2, art.54.

Approbation ou prescription de programmes par la commission

55(1) La commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, approuver un programme – ou prescrire la participation d'une personne à un programme – destiné à la prévention des désavantages qui sont de nature à frapper un groupe d'individus, ou à la suppression ou réduction des désavantages que subit un groupe d'individus, s'agissant de désavantages qui sont ou seraient soit fondés sur la race, la foi, la religion, la couleur, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'état matrimonial, l'incapacité, l'âge, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine de membres de ce groupe, ou sur la réception d'aide sociale par des membres de ce groupe, soit liés à ces facteurs, par l'amélioration de l'accès du groupe aux services, aux installations, à l'hébergement, à l'emploi ou à l'éducation ou de l'accès de membres du groupe à la réception d'aide sociale.

(2) À tout moment avant ou après l'approbation d'un programme par la commission, ou la prescription d'un programme par la commission ou le tribunal, la commission peut :

- a) faire enquête sur le programme;
- b) modifier le programme;
- c) soumettre le programme à des conditions;
- d) retirer son approbation du programme si cela lui semble opportun.

(3) L'accomplissement d'un acte qui est en conformité avec un programme approuvé en vertu du présent article ne saurait constituer une violation des dispositions de la présente loi.

2018, cS-24.2, art.55.

Mesures raisonnables et justifiables

56(1) Sous réserve du paragraphe (2), ne contrevient pas à la présente loi la personne qui adopte ou met en œuvre une mesure raisonnable et justifiable qui, à la fois :

- a) est destinée à la prévention des désavantages qui sont de nature à frapper un groupe d'individus, ou à la suppression ou réduction des désavantages que subit un groupe d'individus, s'agissant de désavantages qui sont ou seraient soit fondés sur un ou plusieurs motifs illicites, soit liés à ces motifs;
- b) réalise cet objectif ou est raisonnablement susceptible de le réaliser.

(2) Lorsqu'un programme a été approuvé ou prescrit en vertu de l'article 55, la mesure mentionnée au paragraphe (1) doit être conforme aux conditions de ce programme.

2018, cS-24.2, art.56.

Rapport annuel

57(1) À chaque exercice financier, la commission présente au ministre, conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, un rapport sur l'application de la présente loi et en particulier sur ce qui suit :

- a) l'activité de la commission pendant l'exercice financier précédent;
- b) tout autre renseignement qu'elle estime nécessaire.

(2) Conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose à l'Assemblée législative chaque rapport qu'il reçoit conformément au paragraphe (1).

2018, cS-24.2, art.57.

Crédits budgétaires

58 Les sommes nécessaires pour l'application de la présente loi sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

2018, cS-24.2, art.58.

PARTIE 8

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation de LS 1979, c S-24.1

59 La loi intitulée *The Saskatchewan Human Rights Code* est abrogée.

2018, cS-24.2, art.59.

Entrée en vigueur

60 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2018, cS-24.2, art.60.

